

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 11 août 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD DR RAOUL BOUBAL
13 R DES AMANDIERS
34230 LE POUGET

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 10 août 2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « Dr Raoul Boubal » « LE POUGET » (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

| Ecarts (6) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription) | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS |
|--|--|---|---|----------------------------|--|
| <p>Ecart 1 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer que la commission de coordination gériatrique est constituée et/ou active, conformément aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p> | <p>Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p> | <p>Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.</p> | 1 mois | | Prescription 1 levée. |
| <p>Ecart 2 : Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p> | <p><u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF</p> | <p>Prescription 2 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.</p> | A effet immédiat | | Prescription 2 levée. |

| | | | | | |
|---|--|--|------------------|------------|---|
| | | | | | |
| <u>Ecart 3 :</u> Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF. | Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF | Prescription 3 : Réunir le CVS à minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS. | A effet immédiat | [REDACTED] | Prescription 3 maintenue dans l'attente de la transmission des dates des prochains CVS. Il est rappelé à la structure que le CVS doit se réunir à minima 3 fois par an. Délai : Effectivité au 31/12/2023 |
| <u>Ecart 4 :</u> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF. | Art. D.312-156 du CASF | Prescription 4 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (0,40 ETP). Transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS. | 6 mois | [REDACTED] | Prescription 4 maintenue. Délai : 6 mois |
| <u>Ecart 5 :</u> La structure précise que l'annexe au contrat de séjour est « rarement remplie », ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF. | Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF | Prescription 5 : Elaborer pour chaque résident l'annexe au contrat de séjour conformément aux attendus de l'article R.311-0-7 du CASF et la remettre à ce dernier. | 3 mois | [REDACTED] | Prescription 5 maintenue. Délai : 3 mois |

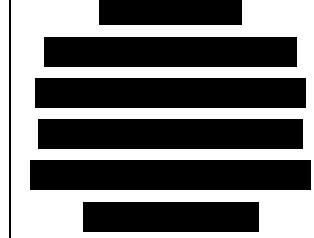
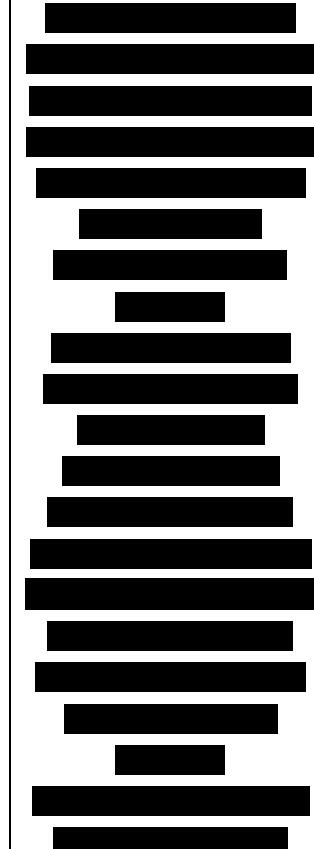
| | | | | | |
|---|--|--|--------|--|-----------------------|
| | Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF | Transmettre à l'ARS une attestation de remise. | | [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] | |
| <u>Ecart 6 :</u> La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un pharmacien titulaire d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP. | Art. L.5126-10 du CSP | Prescription 6 : La structure est invitée à établir une convention avec un pharmacien titulaire d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre le justificatif à l'ARS. | 1 mois | [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] | Prescription 6 levée. |

| Remarques (9) | Référence règlementaire | Nature de la mesure attendue | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS |
|---|--|---|---|---|--|
| <u>Remarque 1 :</u> L'organigramme n'est pas nominatif, ni signé. | Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF | Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté, nominatif et à jour. | A effet immédiat |     | Recommandation 1 levée. |
| <u>Remarque 2 :</u> La structure déclare qu'il n'existe pas de délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. | <u>EHPAD relevant du public :</u> Art. L.315-17 du CASF | Recommandation 2 : La structure est invitée à formaliser les délégations et/ou subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. | 3 mois |       | Recommandation 2 maintenue. Délai : 3 mois |
| <u>Remarque 3 :</u> Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. | Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS) | | |        | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301. | | | | |
|--|--|--|--|--|

| | | | | | |
|--|---|---|--------|--|--|
| | | <p>Remarque 4 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p> <p>Recommandation 4 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p> | 6 mois | | <p>Recommandation 4 maintenue.</p> <p>Délai : 6 mois</p> |
| <p>Remarque 5 : Le taux de turn over des personnels AS-AES-AMP est de 14,28%.</p> | <p>Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF</p> <p>Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP</p> <p>Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF</p> | <p>Recommandation 5 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante.</p> | 3 mois | | <p>Recommandation 5 levée.</p> |

| | | | | | |
|---|--|---|--------|--|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| Remarque 6 : Les éléments de la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement. | <u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u> Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée) | Recommandation 6 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement. Transmettre le justificatif à l'ARS. | 6 mois | | Recommandation 6 maintenue. Délai : 6 mois |
| Remarque 7 : La structure déclare ne pas disposer de procédure écrite relative à la prévention du risque iatrogénie. | ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD) | Recommandation 7 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre le justificatif à l'ARS. | 6 mois | | Recommandation 7 maintenue. Délai : 6 mois |

| | | | | | |
|---|---|---|---------------|--|---|
| <p>Remarque 8 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes suivantes : l'état bucco-dentaire, la dépression, les troubles du sommeil, l'ostéoporose et l'activité physique, soin palliatif/fin de vie.</p> | <p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p> | <p>Recommandation 8 : Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 8. Transmettre la liste actualisée à l'ARS.</p> | <p>3 mois</p> |  | <p>Recommandation 8 maintenue. Délai : 3 mois</p> |
| <p>Remarque 9 : Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination. »</p> | <p>Circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011</p> | | |  | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | |
| | | | |  | |